

Modifications des Statuts et règlements de la Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé

Ajout d'un paragraphe à l'article 24 et ajout d'un nouvel article, en caractères gras ci-dessous

Modifications adoptées par le conseil d'administration à sa réunion du 15 décembre 2016

Version actuelle

Article 23 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de douze heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée où ils y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans qu'aucun avis préalable de convocation n'ait été donné.

Article 24 Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant. En cas de carence de quorum, le président pourra appeler l'assemblée à traiter de la compétence du comité exécutif si les deux tiers des membres de ce comité sont présents. Les actes de l'assemblée seront sujets à confirmation par écrit de la part des administrateurs absents.

Version modifiée

Article 23 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de douze heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée où ils y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans qu'aucun avis préalable de convocation n'ait été donné.

Article 24 Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

Tout administrateur incapable d'assister physiquement à une assemblée du conseil d'administration peut y participer au moyen de toute technologie permettant la communication à distance, à condition d'en faire la demande au secrétaire au moins vingt-quatre heures avant la réunion et pourvu que les possibilités techniques soient adéquates. Une telle participation à distance contribue à l'atteinte du quorum.

Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant. En cas de carence de quorum, le président pourra appeler l'assemblée à traiter de la compétence du comité exécutif si les deux tiers des membres de ce comité sont présents. Les actes de l'assemblée seront sujets à confirmation par écrit de la part des administrateurs absents.

Article 25 Assemblée virtuelle

Le conseil d'administration peut valablement statuer sur une ou des questions ponctuelles au moyen d'une réunion virtuelle simultanée ou décalée dans le temps, tenue par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen. Ces réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Elles sont cependant assujetties aux dispositions de l'article 24 du présent règlement au sujet du quorum et du vote. Un procès-verbal doit être dressé pour une telle assemblée virtuelle.